# RÈGLEMENT (CEE) N° 2448/92 DE LA COMMISSION

#### du 24 août 1992

# modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2216/92 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2392/92 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2216/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (6),

pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

# A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2216/92 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1992.

Par la Commission Ray MAC SHARRY Membre de la Commission

JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19. JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 67.

JO nº L 233 du 15. 8. 1992, p. 15.

JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

# **ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 24 août 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (')	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (¹)	Code NC
· —	0,4673	1702 20 10
<del></del> .	0,4673	1702 20 90
54,72	_	1702 30 10
54,72	_	1702 40 10
54,72	<u> </u>	1702 60 10
<u>-</u>	0,4673	1702 60 90
54,72	_	1702 90 30
<u>-</u>	0,4673	1702 90 60
	0,4673	1702 90 71
_	0,4673	1702 90 90
54,72	_	2106 90 30
<u>.</u>	0,4673	2106 90 59

<sup>(</sup>¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/ CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.